



## **Règlement communal ayant comme objet le subventionnement d'investissements dans le but d'une utilisation rationnelle de l'énergie sur le territoire de la commune de Biver**

**Approuvé le 6 juin 2019**

**Modifié le 20 mai 2021**

### **Article 1 : Objet** (modifié le 20 mai 2021)

Il est accordé sous les conditions et modalités ci-après une subvention pour l'installation ou l'équipement suivants :

1. mise en place de capteurs solaires thermiques,
2. mise en place d'une installation photovoltaïque  $\leq 30$  kWp,
3. mise en place d'une récupération d'eau de pluie,
4. assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante,
5. achat d'un congélateur de la classe minimum D;
6. achat d'un réfrigérateur de la classe minimum D;
7. achat d'un lave-linge de la classe A;
8. achat d'un lave-vaisselle de la classe minimum B ;

installés et utilisés dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune de Biver.

La subvention pour les installations situées sous l'article 1 est accordée dans l'intérêt des immeubles réservés exclusivement au logement.

La subvention peut être accordée pour une installation (sub.1.-3.) nouvelle.

De même, la subvention est accordée pour une première acquisition d'un équipement (sub.5.-8.) ou bien pour le remplacement d'un équipement existant.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

*Pour les installations visées sub.1. à 4. à l'article 1, la subvention peut être accordée aux propriétaires privés, résidant au territoire de la Commune, occupant ou non l'immeuble concerné.*

*Pour les équipements visés sub.5. à 8. à l'article 1, la subvention peut être accordée aux propriétaires ou locataires privés, résidant au territoire de la Commune.*

### Article 3 : Montant (modifié le 20 mai 2021)

Les montants des subventions pour les installations et équipements décrits à l'article 1 sont les suivants :

1. *Installation de capteurs solaires thermiques et installation photovoltaïque* : 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat
  - a) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison unifamiliale ou bi-familiale avec un maximum de 625 € ;
  - b) pour la production d'eau chaude sanitaire dans une maison plurifamiliale avec au moins 3 unités de logement avec un maximum de 3.750 € ;
  - c) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison unifamiliale ou bi-familiale avec un maximum de 1.000 €
  - d) pour la production d'eau chaude sanitaire et d'eau chaude servant comme appoint du chauffage des locaux dans une maison plurifamiliale avec au moins 3 unités de logement avec un maximum de 5.000 €.
2. *Installation photovoltaïque ≤ 30 kWp* : 50 €/kWp avec un plafond de 500 €.
3. *Récupération d'eau de pluie* : 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un plafond de 250 €.
4. *Assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante incluant le conseil énergétique* : 25% du montant de la subvention accordée par l'Etat avec un plafond de 2.500€.
5. *Achat d'un congélateur de la classe minimum D* : 50 €
6. *Achat d'un réfrigérateur de la classe minimum D* : 50 €
7. *Achat d'un lave-linge de la classe A* : 50 €
8. *Achat d'un lave-vaisselle de la classe minimum B* : 50 €

### Article 4 : Modalités d'octroi

1. Pour les installations et pour l'assainissement énergétique des maisons d'habitation existantes visés sub.1. à 4. à l'article 1, la demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois à compter de l'émission d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

La demande est à introduire par la personne qui a exposé les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Biwer.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

  - document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat,
  - les spécifications du dispositif mis en place,
  - la/les facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des installations,
  - le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.
2. Pour les équipements visés sub.5 à 8. à l'article 1, la demande de subvention est à introduire avec les pièces justificatives au plus tard 3 mois après l'émission de la facture relative à acquisition des équipements visés.

La demande est à introduire par la personne qui a exposé les dépenses visées à l'article 1 au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale de Biwer.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

  - la déclaration qu'il s'agit d'un appareil du type indiqué,

- la/les facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des équipements,
- un document/certificat d'élimination d'un appareil existant,
- le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal de la commune de Biver qui y statue et vérifie le dossier.

#### **Article 5 : Remboursement**

La subvention pour une installation visée sub.1. à 4. à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois pour un immeuble.

La subvention pour un équipement visé sub.5. à 8. à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois tous les 10 ans pour une unité de ménage.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts ou du dossier incomplet.

#### **Article 6 : Contrôle**

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

#### **Article 7 : Entrée en vigueur *(modifié le 20 mai 2021)***

Sont éligibles les installations et équipements visés à l'article 1 et qui ont été réalisés ou acquis à partir du 6 juin 2019. Le présent règlement ne deviendra définitif qu'après l'approbation du conseil communal et de l'autorité de tutelle.